De l'Imprimerie de JEAN LAMESLE, Pont Saint Michel, au Livre Royal. 1749.

ADDITION IMPORTANTE

POUR le Frere PICHÉ, Prieur de la Loupe.

CONTRE le Sieur de Gravelles; & les Sieurs Vialard.

OBSERVATION SUR LE FOND DU PROCÉS.



LE sieur de Gravelles s'efforce de répandre des nuages sur le Fond. Son motif (il l'avoüe ingenuëment) est *d'accrediter la Fin de non-recevoir.* Mais la mauvaise foy palpable qui produit toutes ces difficultez, n'est propre qu'à achever de décrediter sa Cause, tant sur le fond que sur la forme.

Est-il soûtenable, par exemple, d'oser contester la proprieté du Moulin, vis-à-vis de la Transaction de 1673? Cet Acte si précis où les sieurs de Vialard produisent eux-mêmes le Bail emphyteotique de 1608, où ils reconnoissent ne posseder le Moulin qu'à Titre d'Emphyteose, où ils ne stipulent la prolongation de leur Possession que *pour la vie* seulement du Prieur qui vivoit alors, n'est-il pas une preuve sans replique de l'illusion des Chicanes qu'on ose hazarder, & de la mauvaise foy qui les fait proposer?

Après une Reconnoissance de cette nature, est-on recevable à opposer au Prieur qu'il ne produit pas les Originaux des Baux Emphyteotiques de 1409. & de 1608? outre que celuy de 1489 est visé dans la Sentence de 1548. dont il rapporte la Grosse, & que celuy de 1608 a été produit en 1673. par les sieurs de Vialard eux-mêmes; le Prieur a-t-il besoin de ces Baux, quand il rapporte la Transaction de 1673. faite sur le Bail même de 1608. & dans laquelle les sieurs de Vialard eux-mêmes reconnoissent n'avoir pas d'autre Titre de Possession?

C'est à cette Transaction que tout le Procès doit se réduire sur le fond. Elle seule tient lieu de tout, parce que c'est la Reconnoissance même de toutes les Parties sur la proprieté du Moulin, & sur la nature de la Possession des Auteurs du sieur de Gravelles.

Et c'est un vray coup de Providence qu'une Piéce aussi décisive ait pû tomber dans les mains du Frere Piché. Car il n'est que trop évident que lors de la fraude de 1699, on a fait de son mieux pour détruire tous les Titres du Prieuré, & pour faire disparoître les Baux de 1489. & de 1608: Autrement la fraude fut devenuë inutile. Malheureusement pour elle, la Minute de la Transaction de 1673. résidoit dans un Dépôt public d'où il n'a pas été possible de la tirer; & c'est dans ce précieux azile que le Frere Piché l'a trouvée. A-t-on bonne grace après cela de demander qu'on produise des Titres qu'on a eu soin de mettre hors d'état de rapporter?

Le sieur de Gravelles qui sent que la Transaction de 1673. ne luy



laisse aucune ressource, hazarde contr'elle deux Moyens qui ne sont pas plus d'honneur à sa bonne foy.

1°. On ne rapporte, dit-il, qu'une Copie collationnée de cette Transaction.

Qui pourroit ne pas croire la verité de ce Fait, en l'entendant repeter avec tant de complaisance ? cependant rien n'est plus faux. Car c'est une Expedition en bonne forme, délivrée par le Notaire sur la Minute même.

2°. Le Moulin des Baux Emphyteotiques & de la Transaction de 1613. n'est pas le même que celuy de 1699.

Il faut avoir bien du courage pour proposer ce Moyen. Dans tous les Titres, c'est le même *Moulin de Saint Maurice de Gallou, appellé le Moulin de Gallet.* Outre que l'indentité est évidente par soy-même, la Transaction de 1673. la constate litteralement.

Il ne peut donc y avoir de difficulté sur la Question, si le Moulin appartient au Prieuré. Il n'y en a pas plus sur la nullité de l'Alienation de 1699, sur l'illusion de l'argument tiré de l'Edit de 1702. Il suffit sur cela de renvoyer au premier Memoire.

Dira-t-on que s'il est certain que le Moulin appartient au Prieuré, il ne l'est pas, quelles sont les dépendances de ce Moulin ?

Dès que le Moulin appartient au Prieuré, il doit luy être rendu. Quant aux dépendances, il est reconnu par la Transaction de 1673. que ce sont toutes celles dont le Bail de 1489. faisoit mention, parce que celuy de 1608. n'en est qu'une prorogation ; c'est-à-dire, *les Bois, Buissons, Terres, Droit de Riviere.* Il suffit de rendre au Prieuré le Moulin & ses dépendances tels que les énonçoit le Bail emphyteotique de 1489. C'est aux Parties de s'arranger entr'elles sur l'application.

Voilà pour le fond. La mauvaise foy des Contradicteurs y est évidente. Cependant c'est sur cet Article qu'ils multiplient les frais à plaisir, qu'ils produisent des Volumes de critique, & que les Garants s'unissent au principal assigné, pour accroître la Masse des Procedures. Seroit-il juste qu'ils ne portassent pas la peine d'une Contradiction aussi ouvertement mauvaise?

Quant aux Impenses & Ameliorations dont parle le sieur de Gravelles, il est inutile d'y répondre. Il n'en est point dû dans le cas de Baux emphyteotiques. Il n'y a qu'à lire ce que les sieurs de Vialard ont dit eux-mêmes par la Transaction de 1673. sur les motifs de la modicité du Canon emphyteotique.

SUR LA FIN NON-RECEVOIR.

Il ne peut pas y en avoir en faveur de l'usurpation ; combien moins quand il s'agit des Biens-fonds d'un Benefice.

Si la Proprieté du Prieuré n'étoit pas contestée, on pourroit agiter la Question du Droit personnel du Titulaire ; & cette Question même dépendroit des Moyens de Rescision qu'on pourroit avoir. Car les Actes ne forment des Fins de non-recevoir, que quand ils ne sont pas attaquez. Mais quand ils le sont, tout se réduit au merite des Moyens de Rescision.

Or icy, outre que les Actes de 1699. & de 1739. sont attaquez, c'est la Proprieté même du Prieuré qu'on conteste. C'est le Prieuré même qu'on a voulu dépoüiller par l'Acte de 1699. & par la Ratification de

1739. & c'eſt ſon propre fond que le ſieur de Gravelles & ſes Garants luy diſputent.

Tout le Procès dépend donc de la Queſtion du Fond.

Il en dépend d'autant plus indiſſolublement, que la Proprieté du Prieuré étant une fois prouvée, comme elle l'eſt inconteſtablement par la Tranſaction de 1673; par cela ſeul l'Acte de 1699. eſt nul, & par conſequent celuy de 1739; puiſque la confirmation & l'execution d'un Acte nul, ſont auſſi nulles que l'Acte même qu'on execute & qu'on ratifie.

En un mot quand il s'agit de Biens-fonds d'un Benefice dont on s'eſt emparé, on ne connoît point de Fin de non-recevoir. Tous les Actes ſont nuls. C'eſt alors le fonds qui emporte la forme.

Combien plus dans l'eſpece preſente, puiſqu'il y a des Lettres de Reſciſion.

D'ailleurs l'Acte de 1739. eſt nul, tant parce que ſes Conditions n'ont pas été executées dans les termes convenus à peine de nullité, que parce qu'il eſt relatif à un Acte radicalement nul. C'eſt de plus une ſurpriſe évidente : la lezion qui en reſulte eſt énorme. Enfin le ſieur de Gravelles luy-même auroit couvert toutes les Fins de non-recevoir, en procedant volontairement ſur le fond, en payant les dépens de l'Arrêt de retention, &c.

La Queſtion eſt jugée dans une eſpece ſemblable.

Enfin c'eſt une choſe jugée par le Conſeil en 1748.

L'eſpece étoit abſolument ſemblable, ſi ce n'eſt qu'il y avoit une longue ſuite de Tranſactions faites avec le Titulaire luy-même. Cependant non-ſeulement la Fin de non-recevoir ne fût pas écoutée, mais on n'enterina même les Lettres de Reſciſion qu'*en tant que beſoin eſt ou ſeroit*.

L'Arrêt a été rendu au Rapport du même Magiſtrat que les Parties ont l'avantage d'avoir pour Rapporteur dans cette Affaire. Voici l'eſpece.

Les anciens Prieurs de Sermure avoient paſſé avec les Seigneurs divers Traités d'Abandonnement de Dixmes en 1670. 1693. & 1699. Ç'avoit été autant de Tranſactions ſur Procez dont l'Inféodation prétenduë par les Seigneurs avoit été le ſujet.

En 1723. l'Abbé de Mongrut, Titulaire depuis pluſieurs années, intente Action pour rentrer dans les Dixmes du Prieuré. Mais dans la même année, il paſſe lui-même une Tranſaction qui ratifie toutes les précedentes.

En 1729. après ſix années d'execution, il veut encore rentrer dans ſes Droits. En 1731. il abandonne ſa Demande par un Acte exprès, & fait Commandement au Seigneur de payer la Redevance dûë en conſequence des Abandonnemens.

Il paſſe même une Tranſaction en forme pour convertir en une Rente de 150. liv. celle qui juſques-là ſe payoit en Grains.

Il faut obſerver qu'avant cette derniere Tranſaction, il y avoit eu une Compromis ſur le Procès des Abonnemens, & que ce nouveau Traité fut fait ſans préjudicier aux Droits des Parties, ni au Procès à décider. Ce ſont-là des reſerves à peu près ſemblables à celle de l'Ecrit du 26. Mai 1739. dans nôtre eſpece. Mais c'étoit toûjours executer les Abonnemens déja ratifiés en 1723. & 1731

Depuis, l'Abbé de Mongrut les executa encore pendant 16. ans.

Dans le ſyſtême du ſieur de Gravelles, combien de Fins de non-recevoir ! Cependant en 1747. l'Abbé de Mongrut à qui on n'avoit pas païé 1745. & 1746. demande de nouveau à rentrer dans ſes Dixmes, & prend des Lettres de Reſciſion contre tous ces Actes qu'il avoit ratifiez, executés pendant tant d'années, & contre ceux que lui-même avoit paſſés.

On lui conteſta ſes Dixmes. Mais ſur-tout on lui oppoſa ce cahos d'Actes géminés comme autant de Fins de non-recevoir. C'eſt préciſément ce que le ſieur de Gravelles fait aujourd'hui contre le Frere Piché.

L'Abbé de Mongrut répondoit ce que répond aujourd'hui le Prieur de la Loupe : Actes nuls parce qu'ils ſont confirmatifs d'un premier Acte nul. Le premier Acte étoit nul par le deffaut des formalités eſſentielles pour l'alienation des Biens Eccleſiaſtiques. Les autres qui le ratifioient ne pouvoient pas avoir plus de validité. Le Memoire qu'on imprima dans cette Affaire eſt produit au Procès, ainſi que l'Arrêt.

Le Conſeil jugea qu'il ne pouvoit reſulter aucune Fin de non-recevoir de ces Actes quelques multipliés qu'ils fuſſent, & que les Lettres de Reſciſion n'étoient pas même abſolument neceſſaires.

Par Arrêt du 30. Septembre 1748. *il enterina en tant que beſoin eſt* ou ſeroit les Lettres de Reſciſion, & rendit les Dixmes à l'Abbé de Mongrut.

Toute la diſtinction qu'il fit, eſt *qu'il ordonna de païer les arrerages* échûs juſqu'au jour de la Demande faite en 1747. à raiſon de l'Abonnement; & *qu'il condamna à païer en nature ceux qui étoient échûs* depuis.

Telle eſt la Regle en cette Matiere. Telle eſt la Loi qui doit décider entre le ſieur de Gravelles & le Prieur de la Loupe.

Il ne s'agit pas ici d'un ſimple Abonnement de Dixmes, mais de l'Alienation d'un Bien-Fonds du Prieuré. Il n'y a pas à beaucoup près cette multiplicité de Ratifications, moins encore ces Tranſactions réïterées, & cette execution de 45. années de la part du Titulaire actuel: un ſeul Acte nul en 1699. une ſeule ratification nulle en elle-même en 1739. L'eſpece eſt donc beaucoup plus favorable encore; & l'application de la Regle doit ſouffrir encore moins de difficulté. C'eſt choſe jugée.

Obſervation ſur la Garantie.

Les ſieurs Vialard n'ont vendu le Moulin au ſieur de Gravelles qu'à la charge de la Rente au Prieuré de la Loupe *de la nature qu'elle eſt dûe*. Cette énonciation montre aſſez qu'on avoit mis le ſieur de Gravelles au fait. D'ailleurs on lui a remis huit Titres par le Contrat. Il eſt plus que probable que la Tranſaction de 1673. étoit du nombre. Auſſi ſe garde-t-il bien de produire ces huit Piéces. Il y a donc tout lieu de croire que la garantie n'eſt pas ſérieuſe, qu'il y a une indemnité, & que ce n'eſt qu'une parure dont on a voulu embellir le Procès, pour mieux multiplier les frais. Les Reflexions ſont inutiles ſur cela; il ſuffit d'obſerver que tout ſe ſoutient dans cette Affaire de la part de l'uſurpation.

Monſieur FAGET, *Rapporteur*.

Me. LEPAIGE, le Fils, Avocat.

LE PAIGE, Proc.

